

DÉCISION DEC027/2015-A004/2015 du 8 septembre 2015

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une autosaisine à l'encontre du service de radio Eldorado

Saisine

Le directeur de l'Autorité a saisi le Conseil d'administration du contenu de l'entretien réalisé avec le musicien slovène Gramatik dans le cadre du festival Rock-a-Field et diffusé par Eldorado en date du 5 juillet 2015.

Les griefs formulés

Le directeur critique en substance que dans l'interview en question, le chanteur fait référence à plusieurs reprises au « weed » (cannabis) et vante ses produits dérivés, à savoir les feuilles à rouler d'une marque précise. Les animateurs ne prennent pas leur distance par rapport aux affirmations du musicien concernant cette substance, illicite au Luxembourg.

Compétence

La plainte vise une émission dédiée au festival de musique « *Rock-a-field* », diffusée sur le service de radio Eldorado, partant un service couvert par une permission accordée par la Commission indépendante de la radiodiffusion, dont l'ALIA a repris les fonctions, et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître.

La concession pour la radio Eldorado a été accordée à la s.à r.l Luxradio, établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Recevabilité

La plainte vise le contenu d'une émission dédiée au festival de musique « *Rock-a-field* », diffusée sur le service de radio Eldorado en date du 5 juillet 2015 et repris ensuite sur le site Internet du fournisseur.

Instruction

Le directeur a écouté un enregistrement de l'émission incriminée sous les aspects de la protection des mineurs et des dispositions en vigueur en matière de publicité et a demandé au fournisseur du service de radio de présenter ses observations et sa position en rapport avec le contenu de l'entretien en question.

Le directeur a également demandé l'avis de l'Assemblée conformément à l'article 35^{ter} (4) 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. L'Assemblée est d'avis « *que les réponses du musicien relatives à l'utilisation de drogues sont de nature à encourager ladite consommation alors que le législateur dit que les drogues légales et illégales représentent un danger pour l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs* ».

Le directeur a ensuite soumis ses conclusions au Conseil d'administration qui a écouté un enregistrement de l'entretien.

Audition du fournisseur de service

L'Autorité a invité le fournisseur de service à présenter les raisons qui ont motivé ses choix éditoriaux. Le fournisseur a adressé sa réponse par écrit à l'ALIA en date du 3 septembre 2015.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ».

Après analyse de l'avis de l'Assemblée consultative et suite à l'écoute de l'interview incriminée, le Conseil se rallie à l'avis de l'Assemblée consultative en matière de protection des mineurs et constate que l'article 27^{ter} sur la protection des mineurs qui dispose que : « (1) *Sont interdits dans les services de télévision tous les programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs* », a été enfreint. La mise en valeur de produits interdits par la loi, en l'espèce le cannabis, répond à cette qualification.

L'Autorité rejoint encore l'analyse du directeur relative au second aspect qui est celui des règles publicitaires en vigueur.

Selon les dispositions de l'article 28sexies (2) relatif au contenu publicitaire, « *il ne peut être fait de propagande en faveur du tabac et de ses produits dans les services de radio luxembourgeois* ». Or, il a été laissé libre cours au chanteur afin de vanter à plusieurs reprises un tel produit, à savoir du papier à rouler des cigarettes.

L'Autorité retient par conséquent que le contenu de l'émission dédiée au festival de musique « *Rock-a-field* » est répréhensible aux termes des dispositions de l'article 27ter de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui reprend les exigences en matière de protection des mineurs ainsi qu'aux termes de l'article 28sexies sur le contenu publicitaire de ladite loi auxquelles doivent répondre les programmes de radios.

L'Autorité voudrait cependant tenir compte des explications écrites du fournisseur en question qui, dans son courrier du 3 septembre 2015 reconnaît que « *l'interview ne répond pas aux critères que nous exigeons habituellement pour qu'un contenu puisse être diffusé. La durée exceptionnelle de l'émission et le volume de contenu produit qui en découle ainsi que le timing lors duquel l'interview est passée sur antenne font que l'interview en question est malheureusement passée à travers les mailles du filet* ».

Le fournisseur a également informé l'Autorité que l'interview a été retirée de son site web.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'émission du 5 juillet 2015 dédiée au festival de musique « *Rock-a-field* » contrevient aux dispositions de l'article 27ter et de l'article 28sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

L'Autorité décide, compte tenu de la reconnaissance de ses torts par le fournisseur ainsi que de l'absence d'antécédents de ce dernier, de ne pas prononcer de sanction.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée par courrier au fournisseur.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 8 septembre 2015, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.